

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)

Rue Jean Baptiste Weibel
25220 NOVILLARS

Références : UID257090/SPR/WG/2022 - 1014A
Code AIOT : 0005902723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le processus industriel de GEMDOUBS consiste à produire du papier recyclé à partir de papiers et cartons usagés issus, entre autres, de collecte sélective auprès des ménages. GEMDOUBS produit environ 90 000 tonnes par an de papier pour ondulé, principalement destiné aux fabricants de packagings en carton ondulé pour la grande distribution, l'emballage industriel ou le e-commerce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des vieux papiers
- Eau souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des matières premières	Autre du 10/08/2022	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revoir la gestion de l'extension du stockage des balles de vieux papiers en raison de l'aléa inondation présent sur l'emprise du site.

L'exploitant a démontré que son procédé permet de réduire au minimum les besoins en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des matières premières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors d'un rendez-vous à la société CBN, l'Inspection a constaté un stockage de vieux papier sous forme de balles dont leur emplacement est inhabituel. Ce type de stockage est visé par la rubrique 2714 ou 1532 selon que cette matière soit un déchet ou pas.</p>
<p>Constats : Interrogé sur la présence de balles de vieux papier sur le tout-venant entre la société CBN et le bâtiment de stockage des bobines de papiers, l'exploitant indique que : - 1245 tonnes de vieux papiers sont stockées au maximum ; - ce stockage est en place depuis le 04/05/2022 avec des variations en quantité.</p> <p>Comme suite à l'inspection, l'exploitant a adressé par courriel un courrier daté du 19 août 2022 portant à la connaissance de l'Inspection, l'organisation des stockages des papiers usagés (sous forme de balle) qui comprend la zone historiquement utilisée (dans le prolongement du bâtiment abritant la machine à papier) et une zone d'extension située entre la société CBN et le bâtiment dédié au stockage des produits finis. Dans ce courrier l'exploitant propose une gestion par îlot du stockage réalisé actuellement en un seul volume et le traitement de cette nouvelle configuration dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction et pour lequel l'exploitant doit répondre à une demande de compléments.</p> <p>Si ce courrier aborde la problématique incendie, il n'aborde pas le fait que le stockage se situe en zone inondable.</p>

<p>La consultation de la carte de l'aléa inondation (planche 39 du PPRI Doubs central) montre que l'extension de la zone de stockage se fait sur un secteur cartographié en aléa fort ($H > 1$ m et $V < 0,5$ m/s ou $H < 1$ m et $V > 0,5$ m/s selon la note de présentation du PPRI Doubs central).</p> <p>Dans ces conditions, le risque d'un entraînement des balles de papier en aval du site suite à la montée des eaux ne peut être exclu.</p> <p>Dans l'attente d'un traitement de l'aléa inondation sur cette extension de stockage dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, il appartient à l'exploitant de définir les conditions d'exploitation de ce stockage afin de s'affranchir des effets d'une inondation sur les balles de papier usagé.</p> <p>L'exploitant fera connaître sous 15 jours à compter de la réception du rapport les mesures opérationnelles qu'il souhaite mettre en oeuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m³/j mis à disposition des services de contrôle.</p>
<p>Constats : La consommation d'eau est relevée de manière journalière toute l'année. Les compteurs placés dans l'atelier de maintenance (forage A et B) ont été relevés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p>
<p>Constats : Il ressort de la présentation de l'exploitant qu'il a mis en place dans le courant du premier trimestre 2022 une bache de recyclage d'eau froide vue lors de l'inspection effectuée en avril 2022. Cette bache permet de recycler environ 10,5 m³/h d'eau, la moitié de cette économie provient du frein de la bobineuse. Une bache d'eau chaude a également été créée et est alimentée en condensat. Cette eau sert, notamment, à réaliser la préparation à base d'amidon.</p>

<p>Les éléments présentés permettent de statuer sur une baisse de plus de 20% de la consommation d'eau de forage en comparant les années 2021 et 2022 sur les mois de juin, juillet et août.</p> <p>A noter que l'exploitant réalise également un recyclage du rejet d'eau industrielle à différentes étapes du traitement. Au global, ce recyclage des eaux permet la réutilisation de 78% en volume des eaux traitées, soit environ 125 m³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dérogation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.</p>
<p>Constats : La société GEMDOUBS ne dispose pas d'un arrêté fixant de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse et la gamme de papier fabriqué ne rentre pas dans le champ d'un usage lié à un impératif sanitaire ou de salubrité publique</p> <p>Des améliorations (baisse) ont été apportées sur la consommation d'eau en procédant lors du début d'année 2022 à la collecte à d'eau de refroidissement et de vapeur qui permettent de statuer sur une baisse de 20% de la consommation d'eau de forage en comparant les années 2021 et 2022 sur les mois de juin, juillet et août. L'exploitant réalise également un recyclage de 78% de son rejet.</p> <p>Dans ces conditions, l'Inspection considère que l'exploitant démontre que son procédé permet de réduire au minimum les besoins en eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Dérogation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.</p>

Constats : Les constats des précédents articles de l'arrêté cadre ne justifient pas la nécessité d'une demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet